

ASSEMBLÉE NATIONALE4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS349

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard et M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article L. 1112-3 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est saisie, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État après avis de la Haute autorité de santé, des difficultés de prise en charge des patient atteints d'une affection grave et incurable et dont le pronostic vital est engagé à court terme dans les unités de soins palliatifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à utiliser les commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge dans les établissements de santé. Il s'agirait de leur confier une mission spécifique pour les patients atteints d'une affection grave et incurable et dont le pronostic vital est engagé à court terme. Si cette situation peut se produire dans n'importe quel service, ce risque a plus vocation à se produire dans les unités de soins palliatifs. Les modalités de cette saisine seraient définies par décret en Conseil d'État après avis de la HAS.